



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 200 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "S.A.J." sise 1, Boulevard de Compostelle - Entrée A - 13012 MARSEILLE	1
Autre N °2013289-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "S.A.J." sise 1, Boulevard de Compostelle - Entrée A - 13012 MARSEILLE	5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013281-0003 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône	8
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013280-0007 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) T-13-2013-095	13
Arrêté N °2013280-0008 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) T-13-2013-096	15
Arrêté N °2013280-0009 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) S-13-2013-097	17
Arrêté N °2013280-0010 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) T-13-2013-098	19

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013287-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	21
Arrêté N °2013287-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	24
Arrêté N °2013287-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	27
Arrêté N °2013287-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	30
Arrêté N °2013287-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	33
Arrêté N °2013287-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	36
Arrêté N °2013287-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	39

Arrêté N °2013287-0016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	42
Arrêté N °2013287-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	45
Arrêté N °2013287-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2013287-0019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	51
Arrêté N °2013287-0020 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	54
Arrêté N °2013287-0021 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	57
Arrêté N °2013287-0022 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2013287-0023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	63
Arrêté N °2013287-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	66
Arrêté N °2013287-0025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	69
Arrêté N °2013287-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	72
Arrêté N °2013287-0027 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	75
Arrêté N °2013287-0028 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	78
Arrêté N °2013287-0029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	81

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013288-0003 - ARRÊTÉ du 15 octobre 2013 autorisant le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES- DU- RHÔNE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES situé sur la commune de SAINT- MARTIN- DE- CRAU et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique	84
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013289-0002

**signé par
Autre signataire**

le 16 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "S.A.J." sise 1, Boulevard de Compostelle - Entrée A - 13012 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N°..... PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO : SAP480046697

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne en date du 28 février 2013 par Monsieur Jean-Marc MONTAGNE, en qualité de Directeur de l'association « S.A.J. » sise 1, Boulevard de Compostelle Entrée A - 13012 Marseille,

Vu l'avis émis le 27 juin 2013 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées »,

Vu la décision de refus d'agrément notifiée par courrier du 12 juillet 2013,

Vu le recours gracieux formulé par Monsieur Jean-Marc MONTAGNE, directeur de l'association « S.A.J. » en date du 12 août 2013,

Considérant les éléments apportés dans le cadre du recours gracieux,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de l'association « S.A.J. » dont le siège social est situé 1, Boulevard de Compostelle Entrée A - 13012 MARSEILLE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter **03 octobre 2013** jusqu'au 02 octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

ARTICLE 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013289-0003

**signé par
Autre signataire**

le 16 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'association
"S.A.J." sise 1, Boulevard de Compostelle -
Entrée A - 13012 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°..... PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP480046697
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 août 2013 de Monsieur Jean-Marc MONTAGNE, en qualité de Directeur, pour l'association « S.A.J. » dont le siège social est situé 1, Boulevard de Compostelle - Entrée A - 13012 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé remplace, à compter du **03 octobre 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 28 février 2013, à l'association « S.A.J. » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-141 du 26 juillet 2013 Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP480046697** pour les activités déclarées :

- relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

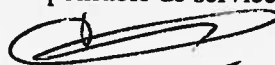
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013281-0003

**signé par
Le Préfet**

le 08 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant
organisation de la Direction Départementale
Interministérielle de la Cohésion Sociale des
Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° **DU 08 OCT. 2013**
PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
INTERMINISTÉRIELLE
DE LA COHÉSION SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du central national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel Cadot en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2012 nommant Madame Dominique CONCA directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique 2 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1er :

La direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, placée sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, exerce les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (*à l'exception de son paragraphe III*), incluant la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale ainsi que celles relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- la direction : directeur- trice ; directeur -trice-adjoint(e) ; secrétariat de direction,
- le secrétariat général,
- le pôle « Hébergement, Accompagnement Logement Social »
- le pôle « Ville Famille Jeunesse et Sport »
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le délégué départemental à la vie associative

Article 3 :

Le pôle « Hébergement, Accompagnement Logement Social » est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions : Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), veille sociale, hébergement d'urgence, logement adapté
- aux fonctions sociales du logement : préventions des expulsions, contingent préfectoral, droit au logement opposable (DALO), commission de conciliation ;

Il s'appuie sur les services suivants :

- . Service logement social
- . Service hébergement et accompagnement social.

Article 4 :

Le pôle « Ville Famille Jeunesse et Sport » est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- aux actions sociales de la politique de la ville
- à la protection des familles vulnérables et à la tutelle des pupilles de l'Etat
- à la mission handicap et à l'aide sociale de l'Etat
- à la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités, à la lutte contre la violence dans le sport, au développement du sport santé ;
- au contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- à l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.
- à la promotion des dispositifs de formation et d'emplois dans le champ de la jeunesse et du sport

Il s'appuie sur les services suivants :

- Service politique de la ville
- Service familles vulnérables ;
- Service jeunesse et vie associative ;
- Service sport ;

Article 5 :

La chargée de mission départementale est chargée des politiques relatives au droit des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 6 :

Le secrétariat général assure la gestion

- des ressources humaines (dont le suivi des agents DDCS mis à disposition de la M.D.P.H.)
- des moyens financiers ;
- de l'immobilier ;
- des moyens informatiques de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône.
- de la politique d'hygiène et de sécurité au travail.

Il fournit à la direction tous les éléments nécessaires au pilotage de la structure. Il veille à la qualité du dialogue social et organise les instances de concertation avec les représentants du personnel.

Il est constitué des services suivants :

- Ressources Humaines
- Comptabilité
- Informatique
- Logistique

Il assure également le lien fonctionnel et l'organisation de la commission de réforme et du comité médical compétent pour les personnels relevant de toutes les fonctions publiques.

Article 7 :

Outre les missions définies aux articles précédents, chaque pôle est chargé de participer aux fonctions transversales ci-après :

- l'insertion sociale des personnes handicapées,
- la lutte contre les discriminations,
- la promotion de l'égalité des chances,
- l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et des services sociaux.

De plus, la direction est chargée d'assurer les fonctions de communication externe et interne de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 8 :

Sous l'autorité du préfet et des sous-préfets, la D.D.C.S. est chargée d'animer le réseau des agents affectés en sous-préfecture, désignés comme correspondants de la cohésion sociale, en arrondissement.

Article 9 :

Le siège de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône est situé au 66a rue Saint-Sébastien – 13281 Marseille Cedex 6.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 2013.
L'arrêté n° 20107-3 du 7 janvier 2010 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

MICHEL CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013280-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) T-13-2013-095

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2013-095

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 2 octobre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type tente « Bouton d'Or », modèle Cabanon Buren, d'une surface de 122 m² avec gradins dont les rideaux latéraux sont de couleur turquoise et le toit conique de couleur jaune. Cet établissement appartient à la société K2CIRK.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-095**.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 7 octobre 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013280-0008

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) T-13-2013-096

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2013-096

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 2 octobre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type tente « Coquelicot », modèle Cabanon Buren, d'une surface de 122 m² avec gradins dont les rideaux latéraux sont de couleur bleu nuit et le toit conique de couleur rouge. Cet établissement appartient à la société K2CIRK.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-096**.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 7 octobre 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Benoit HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013280-0009

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et
Structures) S-13-2013-097

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2013-097

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 24 septembre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type structure modulaire « Suzhou Jiari Tent » de couleur blanche et d'une dimension de 5 m x 15 m. Cet établissement appartient au Club Nautique de Martigues.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-097**.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 7 octobre 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013280-0010

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 07 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (Chapiteaux, Tentes et
Structures) T-13-2013-098

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2013-098

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 2 octobre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type tente « Coquelicot », modèle Cabanon Buren, d'une surface de 122 m² avec gradins dont les rideaux latéraux sont de couleur orange et le toit conique de couleur verte. Cet établissement appartient à la société K2CIRK.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-098**.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 7 octobre 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0009

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2013/0795**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur SYLVAIN FURSTOS** , à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- BASSIN EST

23 place DE LA JOLIETTE 13226 MARSEILLE 02ème
boulevard BASSINS DE RADOUBS 13002 MARSEILLE 02ème
chemin DU LITTORAL 13016 MARSEILLE 16^{ème}

- BASSIN OUEST

route DU PORT 13500 MARTIGUES
route DES PLAGES 13270 FOS SUR MER

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SYLVAIN FURSTOS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0795**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SYLVAIN FURSTOS , 23 place DE LA JOLIETTE CS81965 13226 MARSEILLE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0010

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0535

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE VERQUIERES**, situé :

**place DE LA MAIRIE 13670 VERQUIERES
place ECOLE 13670 VERQUIERES
place DE L'EGLISE 13670 VERQUIERES**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE VERQUIERES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0535**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE VERQUIERES , place DE LA MAIRIE 13670 VERQUIERES**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0011

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2013/0543**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON**, situé :

**cours MARECHAL FOCH 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
avenue DE L'EUROPE UNIE 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0543**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum ramené à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON, 2 avenue de L'EUROPE UNIE - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0012

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0546

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE D'EGUILLES**, situé :

**CIMETIERRE 13510 EGUILLES
ESPACE DUBY 13510 EGUILLES
rond-point DE LA COOPERATIVE 13510 EGUILLES
GRAND PLACE 13510 EGUILLES
OFFICE DU TOURISME 13051 EGUILLES
POLICE MUNICIPALE 13510 EGUILLES
PARKING DES JASSES 13510 EGUILLES
PARKING DE LA CRECHE 13510 EGUILLES
GYMNASE 13510 EGUILLES
GARE ROUTIERE 13510 EGUILLES
ESPACE SKATE PARK 13510 EGUILLES
STADE FOOT 13510 EGUILLES
square JOSEPH GUIDONE 13510 EGUILLES
rond-point DES LOGISSONS 13510 EGUILLES
rond-point ROUTE DE PELISSANNE 13510 EGUILLES
ECOLE DU CROS 13510 EGUILLES
rond-point DU CROS 13510 EGUILLES
rond-point DES LAMPIS 13510 EGUILLES**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE D'EGUILLES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0546**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum ramené à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'EGUILLES , place GABRIEL PAYEUR - 13510 EGUILLES**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0013

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0547

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON**, situé :

**place DU MARCHE 13690 GRAVESON
place HENRI DUNANT 13690 GRAVESON
place DE L'EGLISE 13690 GRAVESON
cours NATIONAL 13690 GRAVESON
route DE LA REPUBLIQUE 13690 GRAVESON
rue CALADA 13690 GRAVESON
place JEAN JEANNE 13690 GRAVESON**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0547**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de panneaux d'information sur les zones vidéoprotégées.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON**, **cours NATIONAL 13690 GRAVESON.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0014

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0649

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE FUVEAU**, situé :

PARKING ST ROCH 13710 FUVEAU
place VERMYNCK 13710 FUVEAU
PARKING NORD 13710 FUVEAU
rue DU LAVOIR/PARKING CRECHE / CRECHE/ LA GALERIE 13710 FUVEAU
MAIRIE/ ECOLE MATERNELLE 13710 FUVEAU
rue DU 8 MAI /CARREFOUR LECLERC 13710 FUVEAU
cours LEYDET/AVE LOUBET/PARKING JEU DE BOULES 13710 FUVEAU
place LEYDET/ MAISON DES ASSOCIATIONS 13710 FUVEAU
SERVICE TECHNIQUE MUNICIPAL 13710 FUVEAU
NOUVELLE CRECHE 13710 FUVEAU
HALLE DES SPORTS /OUVIERE 13710 FUVEAU
PARKING LE TUVE 13710 FUVEAU
GROUPE SCOLAIRE ROQUE MARTINE 13710 FUVEAU
PARKING GARE ROUTIERE 13710 FUVEAU
CD46/CD56/ENTREE FUVEAU 13710 FUVEAU
STADE 13710 FUVEAU
GYMNASE/DEPOSE BUS 13710 FUVEAU
HAMEAU DE LA BARQUE CARREFOUR 13710 FUVEAU

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE FUVEAU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0649**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE FUVEAU , 26 route EMILE LOUBET 13710 FUVEAU**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0015

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0735

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE ST VICTORET**, situé :

**CENTRE VILLE 13730 SAINT VICTORET
ZAC DE LA CASCADE 13730 SAINT VICTORET
GROUPE SCOLAIRE CARBONEL ET COMPLEXE SPORTIF 13730 SAINT VICTORET
LES 3 CIMETIERRES 13730 SAINT VICTORET
SERVICES TECHNIQUES ET PARKING FONDOUILLE 13730 SAINT VICTORET
boulevard JEAN MOULIN ET PAUL RAPHEL 13730 SAINT VICTORET**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE ST VICTORET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0735**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information par zone vidéoprotégée.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE ST VICTORET , HOTEL DE VILLE 13730 SAINT VICTORET.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0016

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0770

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE** , situé :

place JEAN SANTINI HOEL DE VILL 13115 SAINT PAUL LES DURANCE
GRAND'RUE 13115 SAINT PAUL LES DURANCE
SALLE DES FETES 13115 SAINT PAUL LES DURANCE
PONT ST ROCH 13115 SAINT PAUL LES DURANCE
CD 61d 13115 SAINT PAUL LES DURANCE
PASSERELLE DE LA MIRABELLE 13115 SAINT PAUL LES DURANCE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0770**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE , HOTEL DE VILLE 13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0017

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2013/0798**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MAIRIE DE MIMET Salle Polyvalente chemin DES RIGAUDS 13105 MIMET** présentée par **Monsieur le Maire de Mimet** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de Mimet** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0798**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de Mimet , place DE LA MAIRIE 13105 MIMET**.

MARSEILLE, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0018

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0799

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE ROGNAC**, situé :

boulevard JEAN JAURES 13340 ROGNAC

boulevard DE VERDUN 13340 ROGNAC

boulevard DU VALLAT 13340 ROGNAC

rue DE POLIGNY 13340 ROGNAC

COLLEGE COUSTEAU 13340 ROGNAC

avenue DE LA PLANTADE 13340 ROGNAC

avenue CAMILLE PELLETAN 13340 ROGNAC

rue GABRIEL PERI 13340 ROGNAC

boulevard DES JEUNES 13340 ROGNAC

rond-point CASSIN/COUBET 13340 ROGNAC

route DE VELAUX 13340 ROGNAC

rond-point AVENUE DES MURIERS 13340 ROGNAC

RUE DES GIROLLES 13340 ROGNAC

avenue DES CYPRES 13340 ROGNAC

avenue DES OLIVIERS 13340 ROGNAC

avenue DU 8MAI 1945 13340 ROGNAC

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE ROGNAC** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0799**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir un panneau d'information supplémentaire par zone vidéoprotégée.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE ROGNAC , 21 avenue GENERAL CHARLES DE GAULLE 13340 ROGNAC.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0019

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2010/0610

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 janvier 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DE CEYRESTE** , pour l'extension située :

Parking du RIAU 13600 CEYRESTE
STADE/TENNIS/CENTRE AERE 13600 CEYRESTE
ROUTE DEPARTEMENTALE 3 13600 CEYRESTE

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE CEYRESTE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0610**, **sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public par zone vidéoprotégée.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 janvier 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 janvier 2016.**

Article 2 – Les modifications portent sur :
Ajout de 5 caméras sur la voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 janvier 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE CEYRESTE**, **place DU GENERAL DE GAULLE 13600 CEYRESTE.**

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0020

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1836

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 03 décembre 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU** , situé :

SUR LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1836**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours et de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information par zone vidéoprotégée.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 03 décembre 2008** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 3 décembre 2013.**

Article 2 – Les modifications portent sur :
Ajout de 57 caméras sur la voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU , HOTEL DE VILLE 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 14 octobre 2013

**Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0021

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0421

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 31 mai 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT REMY DE PROVENCE** , situé :

place PELISSIER 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
place REPUBLIQUE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
PARKING LIBERATION 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
STADE PETITE CRAU 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
avenue HERRIOT 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
place JEAN JAURES 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
place GENERAL DE GAULLE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
avenue PASTEUR 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
boulevard MARCEAU 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
boulevard MIRABEAU 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
rond-point DE MAILLANE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
CENTRE OMNISPORTS 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
SALLE DE SPECTACLE ALPILIUM 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SAINT REMY DE PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0421**, sous réserve **délai de conservation des images porté à 15 jours**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 31 mai 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2016**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
Ajout de 7 caméras voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 31 mai 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT REMY DE PROVENCE , HOTEL DE VILLE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE**.

Marseille, le 14 octobre 2013

**Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0022

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0382

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 1er juillet 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Madame LE MAIRE DE MEYRARGUES** , situé :

LA POSTE 13650 MEYRARGUES
MAIRIE 13650 MEYRARGUES
MEDIATHEQUE 13650 MEYRARGUES
LA POURANE 13650 MEYRARGUES
rue DE LA REPUBLIQUE 13650 MEYRARGUES

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame LE MAIRE DE MEYRARGUES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0382**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 1er juillet 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2018**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **Ajout de 2 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 1^{er} juillet 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE MEYRARGUES**, avenue **D'ALBERTAS HOTEL DE VILLE 13650 MEYRARGUES**.

Marseille, le 14 octobre 2013

**Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet**

signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0023

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0518

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE 75 avenue STALINGRAD 13200 ARLES** présentée par le **GESTIONNAIRE DES MOYENS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0518**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **GESTIONNAIRE DES MOYENS , 3 rue MARTIN LUTHER KING 84000 AVIGNON.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0024

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0520

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BNP PARIBAS 37 avenue VICTOR HUGO 13260 CASSIS** présentée par le **RESPONSABLE SERVICE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0520**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **RESPONSABLE SERVICE SECURITE , 14 boulevard POISSONNIERE 75009 PARIS.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0025

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0570

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ICE FRANCE SAS / MONEYGRAM avenue PIERRE SEMARD GARE MARSEILLE ST CHARLES 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur GEORGES LEGRAIS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GEORGES LEGRAIS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0570**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GEORGES LEGRAIS , 1 rue AUBER 75009 PARIS**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0026

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0571

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL / CM CIC SERVICES 3 boulevard DU MARECHAL LYAUTEY 13470 CARNOUX EN PROVENCE** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0571**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0027

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0476

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 janvier 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 2 quai DE L'HUVEAUNE 13390 AURIOL** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur RESPONSABLE SERVICE SECURITE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0476**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 janvier 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 janvier 2016**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
Ajout d'une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 janvier 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RESPONSABLE SERVICE SECURITE , 14 boulevard POISSONNIERE 75009 PARIS .**

Marseille, le 14 octobre 2013

**Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
*signé***

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0028

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1653**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **03 avril 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MONEYGRAM FRANCE SA 19 PLACE JULES GUESDES 13001 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **03 avril 2008**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1653**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **3 avril 2008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE 24 rue PAUL CEZANNE 75008 PARIS.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0029

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0613

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL SEA SILVER 1 avenue Loulou Delfieu 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur Fabrice FERREIRA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Fabrice FERREIRA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0613**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Fabrice FERREIRA , 26 place du Campanil 38630 CORBELIN.**

Marseille, le **14 octobre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013288-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 15 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 15 octobre 2013 autorisant le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES- DU- RHÔNE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES situé sur la commune de SAINT- MARTIN- DE- CRAU et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 15 OCT. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 6-2013 CS/ED

ARRÊTÉ

autorisant le **CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
à prélever, à traiter et à distribuer au public
les eaux provenant du captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES
situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 3 janvier 2008 et modifié le 10 janvier 2012,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er février 2008,

.../...

VU la demande présentée le 16 janvier 2013 par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au titre du code de la santé publique, concernant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage en eau potable du domaine départemental des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau, reçue en Préfecture le 16 janvier 2013 et enregistrée sous le numéro 6-2013 CS,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 26 mars au 10 avril 2013 inclus sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles du 10 juin 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 14 juin 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Général des Bouches-du-Rhône par courrier du 25 septembre 2013,

Considérant que le Conseil Général n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 25 septembre 2013, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES qui constitue la ressource principale du domaine départemental du même nom pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant du captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHONE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de l'Étang des Aulnes situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

.../...

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHONE prélève les eaux issues de la nappe de la Crau (sens Nord-Ouest/Sud-Est) par l'intermédiaire d'un forage situé sur le Domaine de l'Étang des Aulnes sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 798,156

Y= 1846,906

Z= 18 m

Le débit étant inférieur à 10000 m³/an, ce captage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il n'est pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 (1) et 1.1.2.0 (2) du code de l'environnement.

ARTICLE III : Débit maximum capté

Le débit maximum de prélèvement est de 7000m³/an.

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

Le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE est autorisé à :

- Traiter l'eau du forage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES par l'intermédiaire d'un dispositif de filtration et de stérilisation par rayonnements ultraviolets et par chloration,
- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans le domaine départemental de l'ÉTANG DES AULNES comprenant plusieurs bâtiments : un bâtiment d'accueil, une salle de concert, une villa, un logement de gardien, une résidence de 26 chambres et des ateliers.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage réalisé en 2010 d'une profondeur de 50 mètres,
- Les eaux sont ensuite pompées puis stockées dans une bache de 5 m³ située à environ 300 mètres à l'Est du forage,
- D'une station de traitement contiguë à la bache comprenant une filtration et une désinfection par rayonnement ultraviolets et par chloration,

.../...

- Les eaux ainsi traitées de ce captage permettent d'alimenter le Domaine départemental de l'ÉTANG DES AULNES constitués de plusieurs bâtiments,
- Trois autres forages existent sur le site : le forage du Mas qui sert pour l'arrosage et pourra exceptionnellement être utilisé en secours, le forage du logement du gardien qui sert uniquement pour l'arrosage et le forage de la Résidence qui est aujourd'hui abandonné,
- A noter que ce domaine n'est occupé que par quelques personnes mais accueille de nombreuses manifestations réunissant des centaines de personnes plusieurs fois par an.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

ARTICLE VIII : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du code de la santé publique

TITRE 3 : PERIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE IX : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

.../...

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 400 m² (situé sur la parcelle n° 295, section D) doit être et demeurer la propriété du CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHONE. Il doit être clos conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé ; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 86 hectares est situé dans des zones exclusivement naturelles et agricoles sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

ARTICLE X : Interdictions liées à la protection du forage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Un entretien régulier devra être effectué sans utilisation de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées,
- L'installation de stockages et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- Le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents (excepté les dispositifs d'assainissement individuels),
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- La création de cimetières,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE XI : Réglementations liées à la protection du forage:

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- la création de puits et de forages,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),

- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales,
- l'ouverture d'excavations de profondeur supérieure à 1 mètre (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création de mares et d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement en accord avec les services chargés de l'entretien des forêts et de la lutte contre les incendies,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, les installations existantes étant mises aux normes,
- l'utilisation de fumiers, d'engrais chimiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'installation d'abreuvoirs, d'étables, de stabulation libre ou d'abris destinés au bétail (avec dispositifs de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour de l'installation),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; Un contrôle annuel de l'étanchéité de ces ouvrages sera réalisé,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines même provisoires,
- le pacage intensif des animaux.

ARTICLE XII : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture (20x20 mètres) et d'un portillon cadenassé autour du périmètre de protection immédiate,
- Mise en conformité de la tête de forage et de ses abords,
- Installation de compteurs d'eau brute et d'eau traitée,
- Neutralisation du forage abandonné permettant d'éviter tout transfert de pollution,
- Recensement et éventuellement mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, cuves à fioul, forages et puits existants dans les périmètres.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles X, XI et XII dans un délai maximum de deux ans.

.../...

ARTICLE XIV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XV : Ressource de secours

Sans objet.

ARTICLE XVI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne la déclaration au titre du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'affichage en mairie.

Le bénéficiaire de l'acte peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE XVII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

ARTICLE XVIII : Durée de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE XIX : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,

Copie de cet acte est :

- affichée en mairie de Saint-Martin de Crau pendant une durée minimum de deux mois,
- annexée aux documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum.

L'inscription des servitudes aux services de publicité foncière est facultative.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martin de Crau pendant un mois au moins.

ARTICLE XXI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-3 et suivants du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



Etat parcellaire

**Département des Bouches-du-Rhône- Domaine de l'Etang des Aulnes
Commune de St Martin de Crau**

à l'annexe n° 6 - 2013 CS/EG

du 15 OCT 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Parcelles d'implantation des forages

indications cadastrales		indications cadastrales		date et mode d'acquisition	propriétaire
lieu-dit	section/feuille	N° parcelle	surface en centiares		
Les Aulnes	D/n°5	295	12510	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	570	18714	5 mai 1988- préemption	CG13

Parcelles (en totalité ou pour partie) définissant le périmètre rapproché (voir carte de l'hydrogéologue agréé)

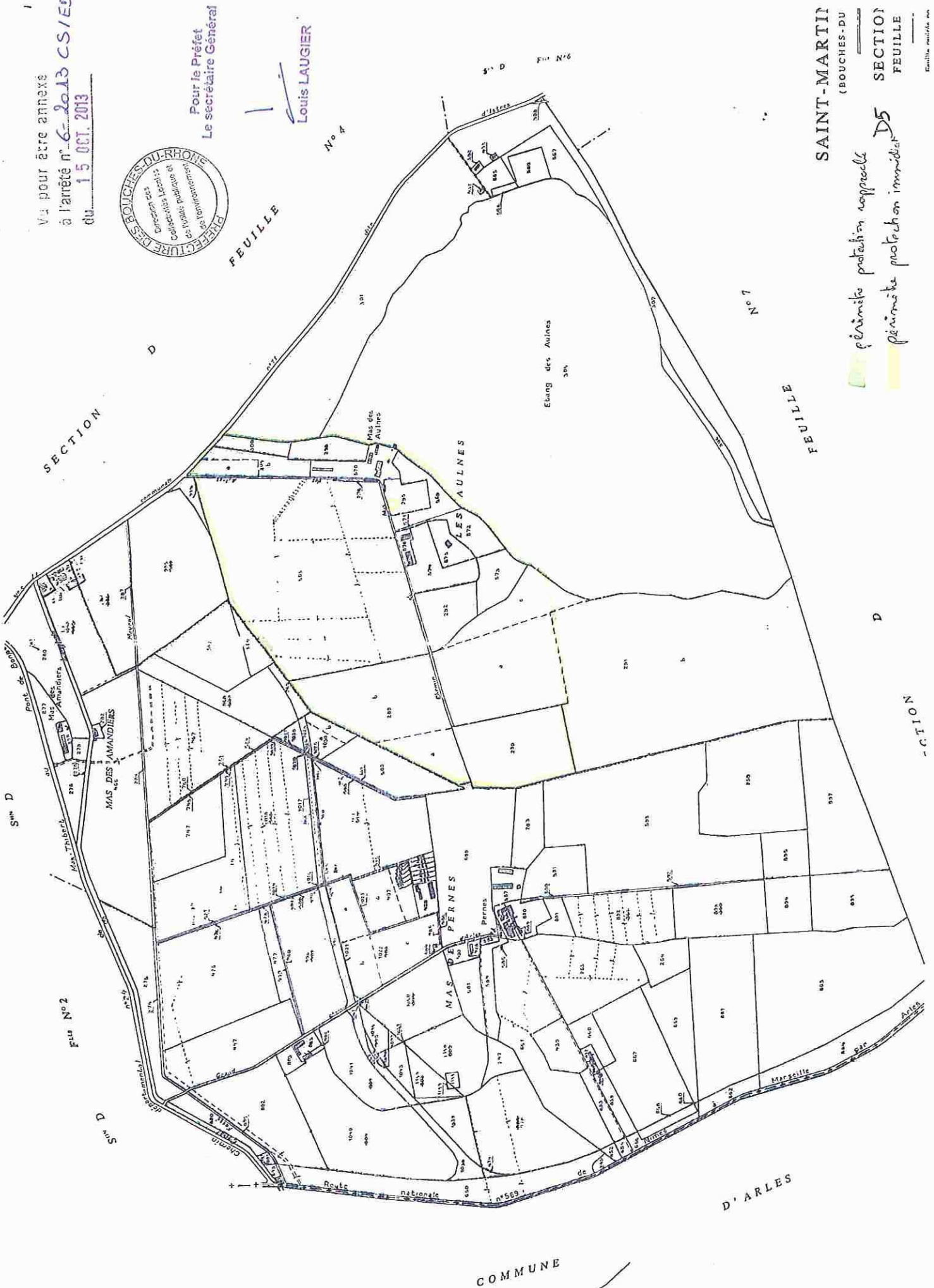
indications cadastrales			date et mode d'acquisition	propriétaire
lieu-dit	section	N° parcelle		
Les Aulnes	D/n°5	563	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	569	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	570	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	571	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	572	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	573	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	574	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	575	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	576	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	289	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	290	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	291a	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	291c	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	292	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	295	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	296	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	298	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	299	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	300	5 mai 1988- préemption	CG13

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 6-2013 CS/ED
du 15 OCT. 2013



Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



SAINT-MARTIN
(BOUCHES-DU-RHÔNE)

perimetre protection rapproché
perimetre protection immédiate

SECTION
FEUILLE

Feuille cadastrale n°